MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Arrêté n° 0231 /MEF/DGTCP du 07 MAI 2023 portant organisation des Paieries à l'Etranger et fixant leurs attributions

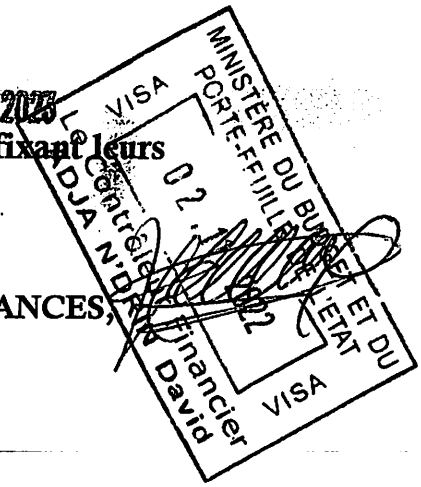

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1er : Les Paieries à l'Etranger sont des postes comptables subordonnés déconcentrés placés sous l'autorité et le contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : Les Paieries à l'Etranger sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses des représentations diplomatiques et consulaires auprès desquelles elles sont créées.

Article 3 : Les Paieries à l'Etranger sont composées de trois (03) services :

- le Service Secrétariat et Courrier ;
- le Service Recettes et Dépenses ;
- le Service Comptabilité et Compte de Gestion.

Article 4 : Les missions des différents services sont définies ainsi qu'il suit :

Le Service Secrétariat et Courrier

Il est chargé :

- de saisir et classer les documents ;
- de recevoir les clients ;
- de gérer les appels téléphoniques, fax et courriers électroniques ;
- de rédiger les projets de lettres ;
- de gérer les rendez-vous du Chef de Poste ;
- de transmettre les informations et documents des services ;
- de préparer les missions ;
- de traiter le courrier « arrivée » et « départ » ;
- d'organiser les séances de formation sur la gestion du courrier avec les agents ;
- de contrôler les registres d'enregistrement du courrier.

Le Service Recettes et Dépenses

Il est chargé :

- de contrôler les titres de recettes ;
- de superviser les actions d'encaissement des droits de chancellerie et autres recettes ;
- de superviser les opérations de dépenses ;
- de contrôler les pièces de dépenses ;
- d'exploiter les applicatifs de gestion budgétaire et comptable ;
- de produire les statistiques de règlement ;
- de transmettre la situation statistique à la Paierie Générale des Services Généraux des Administrations Publiques.

Le Service Comptabilité et Compte de Gestion

Il est chargé :

- de comptabiliser les opérations du poste ;

- de coordonner la saisie des opérations dans le ou les applicatif (s) dédié(s) ;
- de contrôler les restitutions comptables issues des différente applications ;
- de conserver les pièces comptables autres que celles qui font objet d'un compte de gestion ;
- de conserver les pièces justificatives des recettes et dépenses effectuées par le poste ;
- d'élaborer le compte de gestion sur chiffres et sur pièces des opérations ;
- de transmettre le compte de gestion à la Direction de la Comptabilité Publique pour contrôle et mise en état d'examen.

Article 5 : Il peut être créé auprès des Paieries à l'Etranger des Régies de recettes et/ou d'avances. Les Régies sont tenues par des Régisseurs nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Les Paieries à l'Etranger sont dirigées par des Payeurs à l'Etranger, Chefs de Poste. Ils ont rang de Sous-directeur d'administration centrale.

Les Payeurs à l'Etranger sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les opérations de Caisse sont exécutées par un Caissier. Il est nommé par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : Les Payeurs à l'Etranger, les Chefs de Service, les Régisseurs et les Caissiers sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ils bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

Ampliations

- PR/Cab	1
- SGG	1
- Cour des Cptes	1
- MEMAED	1
- MEF/Cab	1
- MBPE/DCF	1
- MBPE/Dir. Solde	1
- DGTCP/PGSGAP	1
- DGTCP/DCP	1
- DGTCP/P. Etranger	52
- DGTCP/DDA	1
- JORCI	1

Adama COULIBALY